



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 64635

#### Texte de la question

M Jean-Marie Caro appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes des associations populaires familiales syndicales (APFS) en ce qui concerne les conditions de remboursement des spécialités pharmaceutiques aux assurés sociaux. Ainsi, un nombre significatif, sinon croissant de médicaments ne serait aujourd'hui plus remboursé ou ne le serait que très peu ; cette situation apparaît très injuste aux familles et comporte, de l'avis de l'APFS, le risque de voir se développer une auto-médication lourde de dangers. Ces associations souhaitent également que soit favorisé le développement des « médecines douces » et mettent l'accent sur les inconvénients du conditionnement des médicaments, tel qu'il est actuellement pratiqué, qui paraît générateur de gaspillage. A l'heure où le Gouvernement et les professionnels de la santé réfléchissent à une limitation raisonnée des dépenses de l'assurance maladie, il lui demande quel est son point de vue sur les revendications ainsi exprimées par les familles.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le remboursement d'une spécialité pharmaceutique n'intervient qu'après avis de la communauté scientifique, qui s'exprime au sein de la commission de la transparence. Le remboursement est directement lié à la faiblesse de l'intérêt thérapeutique du médicament compte tenu du caractère de gravité ou non de la pathologie traitée. À titre d'exemple, la commission de la transparence a estimé qu'en ce qui concerne les médicaments à visée antiasthénique, psychostimulants et autres produits indiqués dans l'asthénie, « les caractéristiques de ces produits, d'efficacité non démontrable objectivement, utiles aux médecins, mais non indispensables, et la nature du symptôme traité ne justifient pas leur prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Leur large usage constitue une dépense injustifiée pour les systèmes de protection sociale ». L'automédication de spécialités pharmaceutiques telles que définies à l'article L 601 du code de la santé publique est un phénomène général observé dans l'ensemble des pays. Il convient de signaler que cette pratique est moins développée en France que dans les autres pays européens, tant en nombre de médicaments qu'en valeur. La commission d'autorisation de mise sur le marché, chargée d'observer l'évolution de l'automédication, d'en examiner les risques et d'imaginer les moyens d'en prévenir les éventuels dangers, a émis plusieurs avis sur ce thème. En particulier, cette commission a défini les critères généraux de l'automédication ainsi que quelques classes thérapeutiques pouvant relever de ces critères. Le ministère de la santé a édité une brochure d'information regroupant ces divers éléments sous le titre « Médicaments d'automédications » (publications du Bulletin officiel n° 91/9 bis). En ce qui concerne les « médecines douces », les pouvoirs publics ne sont pas défavorables dans certains cas à leur prise en charge par l'assurance maladie. Toutefois, cette prise en charge est subordonnée, comme pour tout autre système thérapeutique, à la présentation par leurs promoteurs des produits qu'ils souhaitent voir remboursés et des preuves de leur efficacité thérapeutique, devant les commissions d'autorisation de mise sur le marché et de la transparence. C'est ainsi que l'homéopathie constitue une part non négligeable de produits remboursables par les caisses de sécurité sociale, et qu'un certain nombre de produits de phytothérapie sont également pris en charge. Enfin, le problème du conditionnement des médicaments a fait l'objet de travaux de la commission de la transparence, en 1988 et

en 1992, qui ont abouti à l'établissement de normes de conditionnement. C'est la raison pour laquelle tous les nouveaux médicaments sont désormais inscrits sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux selon les normes définies par cette commission.

## Données clés

**Auteur :** [M. Caro Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64635

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 novembre 1992, page 5352